

DECISION DU DIRECTEUR n°387/2021

Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros

Nature de la demande : Enlèvement des deux piles du ponton de la plage du Sud et installation d'un ponton flottant pour la saison, nécessitant la mise en place d'ancrages adaptés au substrat.

Localisation : île de Port-Cros (espaces maritimes)

Dossier suivi par : Catherine Bellego (Service Territoires Durables)

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, L331-14, R341-10 et R341-11,

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national déposée le 12 mars 2021 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros relatif à l'enlèvement des deux piles du ponton de la plage du Sud et installation d'un ponton flottant pour la saison, nécessitant la mise en place d'ancrages adaptés au substrat (commune d'Hyères, île de Port-Cros) accompagnée d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national et d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°14/2020 du 17 mars 2021,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des coeurs marins ;

Considérant les objectifs de protection des milieux marins ;

Considérant que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres, les milieux marins et les espèces qui leur sont inféodées.

DECIDE

Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

encadrement rapproché de l'entreprise chargée des travaux par les équipes du Parc national ;

- définition en amont avec les agents du Parc national des zones d'installation des ancrages et des anneaux de scellement dans la roche ;
- définition en amont avec les agents du Parc national du type d'ancres à installer ;
- interdiction de déposer sur le fond tout outillage ou matériaux en dehors de l'emprise du système d'ancrage ;
- prévenir les agents du Parc national en cas de découverte de grande nacre ou autre espèce sensible sur les zones de travaux ;
- validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux par un agent du Parc national.
- En cas de stockage temporaire de matériel sur l'île : avant le transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux. Les agents du Parc national seront prévenus au moins quarante-huit heures à l'avance de la date de livraison des marchandises sur l'île ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, palettes, cartons, gravats, etc.) ;

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr)

A Hyères, le 30/03/2021

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent